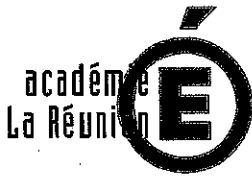




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte départementale de la Réunion

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R914-10-23 ;

Vu l'arrêté 2014-06 du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé de la Réunion ;

Arrête :

Article 1^{er}

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 28 mai 2018 susvisé à la commission consultative mixte départementale de la Réunion, le nombre de représentants des chefs d'établissement de l'enseignement privé sous contrat du premier degré est fixé à 3.

Article 2

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement de l'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1^{er} formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants dans le délai de quinze jours suivant la publication du présent arrêté. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

20 SEP. 2018

Francis FONDERFLICK